

MOTOR VEHICLES ACT

**SEAT BELT ASSEMBLY AND CHILD
RESTRAINT SYSTEM
REGULATIONS**
R.R.N.W.T. 1990,c.M-35

AMENDED BY
R-027-2019
R-080-2019

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

**RÈGLEMENT SUR LES CEINTURES DE
SÉCURITÉ ET LES ENSEMBLES DE
RETENUE POUR ENFANTS**
R.R.T.N.-O. 1990, ch. M-35

MODIFIÉ PAR
R-027-2019
R-080-2019

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

MOTOR VEHICLES ACT
**SEAT BELT ASSEMBLY
AND CHILD RESTRAINT SYSTEM
REGULATIONS**

1. In these regulations,

"Act" means the *Motor Vehicles Act*; (*Loi*)

"CMVSS" means Canada Motor Vehicle Safety Standard; (*NSVAC*)

"infant" means a person whose weight is less than 9 kg; (*bébé*)

"toddler" means a person whose weight is 9 kg or more but less than 18 kg. (*enfant*)
R-027-2019,s.2.

2. (1) An infant shall be secured in a rearward facing child restraint system that is used in accordance with the manufacturer's instructions and that meets the requirements of the standards set out in Part 3, CMVSS 213.1 – Infant Restraint Systems, of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations* (Canada) made under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada).

(2) Notwithstanding subsection (1), if an infant is an infant with special needs as defined in the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations* (Canada) made under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada), an infant may be secured in a restraint system that meets the requirements of the standards set out in Part 6, CMVSS 213.5 – Restraint Systems for Infants with Special Needs, of those regulations.

(3) A rearward facing child restraint system must not be used in a motor vehicle seat that is equipped with a front air bag that has not been turned off or cannot be turned off.

(4) This section does not apply to the operator of a taxi where an infant is being transported for compensation. R-080-2019,s.2.

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

**RÈGLEMENT SUR LES CEINTURES
DE SÉCURITÉ ET LES ENSEMBLES
DE RETENUE POUR ENFANTS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«bébé» Personne dont le poids est inférieur à 9 kg. (*enfant*)

«enfant» Personne dont le poids est de 9 kg ou plus, mais de moins de 18 kg. (*toddler*)

«Loi» La *Loi sur les véhicules automobiles*. (*Act*)

«NSVAC» Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada. (*CMVSS*)
R-027-2019, art. 2.

2. (1) Tout bébé doit être placé et attaché dans un ensemble de retenue pour enfant qui fait face vers l'arrière utilisé conformément aux instructions du fabricant et qui est conforme aux exigences des normes prévues à la partie 3, NSVAC 213.1 – Ensembles de retenue pour bébé, du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* (Canada) pris en vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* (Canada).

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas d'un bébé qui a des besoins spéciaux au sens du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* (Canada) pris en vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* (Canada), le bébé peut être placé et attaché dans un ensemble de retenue conforme aux exigences des normes prévues à la partie 6, NSVAC 213.5 – Ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux, de ce règlement.

(3) Un ensemble de retenue pour enfant qui fait face vers l'arrière ne doit pas être installé sur le siège avant d'un véhicule automobile muni d'un sac gonflable frontal qui n'a pas été désactivé ou qui ne peut l'être.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux chauffeurs de taxi dans le cas où un bébé est transporté moyennant rémunération. R-080-2019, art. 2.

3. (1) A toddler shall be secured
- (a) in a child restraint system that is used in accordance with the manufacturer's instructions and that meets the requirements of the standards set out in
 - (i) Part 2, CMVSS 213 – Child Restraint Systems, of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations* (Canada) made under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada), or
 - (ii) section 213.4 of the *Motor Vehicle Safety Regulations* made under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada); or
 - (b) in a child restraint system described in subsection 2(1) if the manufacturer's specifications permit or recommend the system for use by children who weigh 9 kg or more and whose weight falls within the upper limit set by the specifications.

(2) This section does not apply to the operator of a taxi where a toddler is being transported for compensation. R-080-2019,s.2.

3.1. Notwithstanding section 3, if a toddler is a disabled person as defined in the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations* (Canada) made under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada), the toddler may be secured in a child restraint system that meets the requirements of the standards set out in Part 5, CMVSS 213.3 – Restrain Systems for Disabled Persons, of those regulations. R-080-2019,s.2.

4. The operator of a motor vehicle is exempt from subsection 146(1) of the Act where upper torso restraints, or the seat belt assemblies in the centre front seat seating position or the rear seat seating positions, have been removed or rendered wholly or partly inoperative to facilitate the lawful transportation of persons held in custody.

5. (1) A person who is lawfully transporting a person in custody is exempt from subsections 146(2) and (4) of the Act.

3. (1) Tout enfant doit être placé et attaché :
- a) soit dans un ensemble de retenue pour enfant utilisé conformément aux instructions du fabricant et qui est conforme aux exigences des normes prévues, selon le cas :
 - (i) à la partie 2, NSVAC 213 – Ensembles de retenue pour enfant, du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* (Canada) pris en vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* (Canada),
 - (ii) à l'article 213.4 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* pris en vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* (Canada);
 - b) soit dans un ensemble de retenue pour enfant visé au paragraphe 2(1) si les caractéristiques du fabricant permettent ou recommandent son emploi pour des enfants pesant 9 kg ou plus et dont le poids se retrouve dans la limite supérieure établie par les caractéristiques.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux chauffeurs de taxi dans le cas où un enfant est transporté moyennant rémunération. R-080-2019, art. 2.

3.1. Malgré l'article 3, dans le cas d'un enfant qui est une personne handicapée au sens du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* (Canada) pris en vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* (Canada), l'enfant peut être placé et attaché dans un ensemble de retenue pour enfant conforme aux exigences des normes prévues à la partie 5, NSVAC 213.3 – Ensembles de retenue pour personne handicapée, de ce règlement. R-080-2019, art. 2.

4. Le conducteur d'un véhicule automobile est exempté de l'application du paragraphe 146(1) de la Loi lorsque le dispositif de retenue du torse ou la ceinture de sécurité du siège central avant ou des sièges arrière ont été enlevés ou rendus totalement ou partiellement inopérants pour faciliter le transport licite de détenus.

5. (1) Toute personne qui transporte de manière licite un détenu est exemptée de l'application des paragraphes 146(2) et (4) de la Loi.

(2) A person who is being transported in custody is exempt from subsection 146(3) of the Act. R-027-2019,s.5.

6. A patient, ambulance attendant or any other person being transported in the patient's compartment of an ambulance is exempt from subsection 146(3) of the Act where it is impracticable for that person to wear a seat belt assembly.

6.1. The operator of an ambulance is exempt from subsection 146(4) of the Act. R-027-2019,s.6.

7. The operator of a taxicab is exempt from subsection 146(1) of the Act where the upper torso restraint for the driver's seating position, or the seat belt assembly in the centre front seat seating position, has been removed or rendered wholly or partly inoperative.

8. The operator of a taxicab is exempt from subsection 146(4) of the Act where a passenger is being transported for compensation. R-027-2019,s.7.

(2) Tout détenu qui est transporté est exempté de l'application du paragraphe 146(3) de la Loi. R-027-2019, art. 5.

6. Tout patient, préposé d'ambulance ou toute autre personne qui est transportée dans la partie réservée au patient dans l'ambulance est exempté de l'application du paragraphe 146(3) de la Loi lorsqu'il lui est impossible de porter une ceinture de sécurité.

6.1. L'exploitant d'une ambulance est exempté de l'application du paragraphe 146(4) de la Loi. R-027-2019, art. 6.

7. Le conducteur d'un taxi est exempté de l'application du paragraphe 146(1) de la Loi lorsque le dispositif de retenue du torse du siège du conducteur ou la ceinture de sécurité du siège central avant ont été enlevés ou rendus totalement ou partiellement inopérants.

8. Le conducteur d'un taxi est exempté de l'application du paragraphe 146(4) de la Loi lorsqu'un passager est transporté contre rémunération. R-027-2019, art. 7.